



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/7
6 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Cent neuvième session, 31 janvier-4 février 2005,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Note du secrétariat

A. RAPPEL

1. À sa cent huitième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/33, établi par le secrétariat, proposant trois formules possibles pour modifier l'article 6.2 *bis* en y ajoutant une nouvelle note explicative. Il a estimé qu'il serait prématuré d'adopter la note explicative à l'article 6.2 *bis* et qu'il fallait d'abord l'examiner en même temps que les autres questions liées à la révision. Il a donc décidé de différer l'examen de la question et de demander au Groupe spécial d'experts de l'examiner à sa future session (voir TRANS/WP.30/216, par. 54 et 55).

2. À sa deuxième session, le Groupe spécial d'experts a recommandé au Groupe de travail d'examiner, à la présente session, une version révisée de la proposition relative à l'article 6.2 *bis* de la Convention. Il a également recommandé, dans le cadre des débats, d'examiner un commentaire relatif à l'article 10 b) de l'annexe 8.

* Faute de ressources suffisantes, la Division des transports n'a pas pu soumettre le présent document dans les délais voulus.

3. Dans le document de base, le secrétariat reproduit des extraits du document TRANS/WP.30/2004/38, qui comprend le rapport de la deuxième session du Groupe spécial d'experts, où il est question des propositions susmentionnées que le Groupe de travail doit examiner.

B. PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT DU WP.30, DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AU SUJET DE L'ARTICLE 6.2 BIS

«Le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail la nouvelle version ci-après de note explicative, voire de commentaire, à l'article 6.2 bis:

L'autorisation accordée en application de l'article 6.2 bis doit prendre la forme d'un accord écrit signé entre la CEE et l'organisation internationale. [Sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention], il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale [observera les dispositions pertinentes de la Convention,] respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. Par sa signature, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion.

Le Groupe spécial d'experts a recommandé au Groupe de travail d'adopter ce texte à sa cent neuvième session sous la forme d'un commentaire, avec effet immédiat. Il a en outre recommandé qu'une fois l'examen des autres propositions d'amendements achevé, l'on se pose à nouveau la question de savoir s'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'article 6.2 bis, avec la possibilité, entre autres, de transformer le commentaire en note explicative.

La Fédération de Russie a estimé que le texte de base devait être examiné en tant que note explicative à l'article 6.2 bis plutôt qu'en tant que commentaire. La délégation russe a également estimé qu'il convenait, dans la deuxième phrase, de conserver le second passage figurant entre crochets.

En outre, le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail d'ajouter à l'article 10 b) de l'annexe 8 la note explicative ou le commentaire suivant:

L'accord mentionné dans [la note explicative/le commentaire] à l'article 6.2 bis régira également les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'alinéa b du même article, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée.».
